République Française Département OISE Saint Pierre Es Champs

# Compte rendu de séance Séance du 15 Septembre 2017

L' an 2017 et le 15 Septembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de BORGOO Martine Maire

<u>Présents</u>: Mme BORGOO Martine, Maire, Mmes: COTELLE Chantal, FISSEUX Christelle, MM: BASTIEN Jacques, CAUDRON Gérard, CHARBONNIER Franck, COCU Guillaume, HUILARD Hugues, JOUEN Christophe, VERVAEKE François

### Absents excusés :

Mme TENART Isabelle, donne procuration à M JOUEN Christophe M RAMEL Michel, donne procuration à M VERVAEKE François M HAMMEL Benjamin, donne procuration à Mme BORGOO Martine

Absents: M CAUDRON Robin

### Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 14

Présents: 10

<u>Date de la convocation</u>: 07/09/2017 <u>Date d'affichage</u>: 07/09/2017

# Acte rendu executoire

après dépôt en PREFECTURE DE BEAUVAIS

le: 18/09/2017

et publication ou notification

du:

A été nommé(e) secrétaire : Mme COTELLE Chantal

## Objet(s) des délibérations

### SOMMAIRE

2017\_34 - Modification / extension des statuts de la Communauté au regard des dispositions des lois MAPTAM et NOTRé concernant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) 2017\_35 - Accord de Principe rétrocession à l'euro symbolique en 2018, par la SA HLM, de la voirie desservant les pavillons n°9 et n°12, rue des Caillouets

2017\_36 - Convention - Location d'un emplacement aux Tourbières pour le tracteur du SMDO

2017 37 - Installation d'une cuisine équipée dans le logement au dessus de la mairie

2017 38 - Décision modificative

2017\_39 - Fin de la convention de location des parcelles A 232 et A 81 à la demande de M MASSE 2017\_40 - Indemnités annuelles de conseil alloués aux comptables du Trésor chargés des fonctions de

receveurs des communes et établissements publics locaux par décision de leur assemblée délibérante

2017\_41 - Indemnités d'Administration et de Technicité (I.A.T) pour le personnel communal

2017\_34 - Modification / extension des statuts de la Communauté au regard des dispositions des lois MAPTAM et NOTRé concernant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II.

Vu la loi « NOTRé » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5214-6 l 3° et L. 5214-21;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bray mis en conformité ;

Vu l'extension des statuts annexés ;-

Considérant que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRé précitées attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Considérant la nécessité pour la communauté de Communes du Pays de Bray de prendre cette compétence avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice de la compétence GEMAPI,

Que, par conséquent, afin d'anticiper au mieux cette prise de compétence il appartient à la communauté de prendre ladite compétence qui lui permettra ensuite d'adhérer au Syndicat de bassin versant du Thérain d'une part, et au syndicat de bassin versant de l'Epte d'autre part, pour ses communes membres :

Et d'y siéger automatiquement par le mécanisme de la représentation-substitution, pour les Communes membres, y compris celles qui y adhèrent déjà ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront transfert desdites compétences à la communauté de communes du Pays de Bray ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice.

Considérant, enfin, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la communauté de Communes du Pays de Bray, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 1°, 2°, 5° et 8° constituent la compétence « GEMAPI » à proprement parler, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Bray souhaite également s'assurer la possibilité d'exercer sur son périmètre, des compétences complémentaires, dites Hors GEMAPI, en matière de ruissellement, de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales :

Considérant, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la communauté, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auguel renvoie le CGCT et dont les items 4°, 11°, 12°, à savoir :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant l'extension des statuts annexée ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité, Le conseil Municipal

#### **DECIDE:**

**ARTICLE 1** : d'approuver les modifications de compétences et l'extension des statuts annexée à la présente délibération avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ARTICLE 2 : de prendre acte qu'en conséquence la Communauté de Communes du Pays de Bray siégera, au regard du mécanisme dit de la « représentation-substitution » en lieu et place des communes déjà adhérentes à un syndicat exerçant des compétences relevant de la GEMAPI ;

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bray

ARTICLE 4 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de l'Oise et à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

# 2017\_35 - Accord de Principe rétrocession à l'euro symbolique en 2018, par la SA HLM, de la voirie desservant les pavillons n°9 et n°12, rue des Caillouets

La SA HLM du département de l'Oise, propriétaire de plusieurs pavillons situés rue des Caillouets et cadastrés A 252.

La SA HLM a mis en vente deux pavillons (n°9 et n°12) qui ont rapidement trouvé acquéreurs. Néanmoins, cela ne sera pas possible de procéder à la vente si la SA HLM reste propriétaire de la voirie les desservant.

La SA HLM propose de retrocéder la voirie à la commune à l'euro symbolique en 2018.

Apres en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité et donne un accord de principe.

Il autorise Madame Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

# 2017\_36 - Convention - Location d'un emplacement aux Tourbières pour le tracteur du SMDO Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), qui gère les déchetteries, recherche un emplacement pour garer son tracteur.

Madame Le Maire a proposé au SMDO de leur louer un emplacement sur le site des Tourbières pour le gardiennage de leur tracteur pour un prix de 200€ HT par mois.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la convention proposée par le SMDO.

Il autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

### 2017 37 - Installation d'une cuisine équipée dans le logement au dessus de la mairie

Madame le Maire propose au conseil municipal de faire installer une cuisine équipée dans le logement au dessus de la mairie.

Le devis proposé par l'entreprise "Imagin'cuisine" s'élève à 4180.22 € HT

Le Conseil Municipal ACCEPTE par 10 voix Pour et 2 voix Contre (Mme TENART et M RAMEL)

Il autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

A la majorité (pour : 11 contre : 2 abstentions : 0)

### 2017 38 - Décision modificative

Le Conseil Municipal décide par 10 voix Pour et 2 voix contre (Mme TENART et M RAMEL) la décision modificative suivante :

Sur le Budget de la commune

En dépenses d'investissement

- du compte 21312 Batiments scolaires

- 6000.00 €

- au compte 2313

Constructions

+6000.00€

Il autorise Madame le Maire à signer tous les documents.

A la majorité (pour : 11 contre : 2 abstentions : 0)

# 2017\_39 - Fin de la convention de location des parcelles A 232 et A 81 à la demande de M MASSE

Par courrier du 5 Juillet 2017, Monsieur MASSE demande à mettre fin au 31 Décembre 2017 à la convention d'occupation précaire du 1er Février 1997 jointe à la délibération du 27 Janvier 1997, qui concerne la location des parcelles n° A 232 et n° A 81

Madame Le Maire propose d'écrire à tous les agriculteurs de la commune pour leur proposer cette parcelle à la location à partir du 01/01/2018.

Le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité.

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les documents.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

# 2017\_40 - Indemnités annuelles de conseil alloués aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux par décision de leur assemblée délibérante

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissement publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des

communes et établissements publics locaux ;

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 30 % l'an :
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et sera accordée à Madame Patricia METZGER

Il autorise madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 2)

# 2017\_41 - Indemnités d'Administration et de Technicité (I.A.T) pour le personnel communal Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 Juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

En remplacement de la délibération initiale du 23 Novembre 2010

Filière	Grade	Fonction	Coefficient
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2ème classe	Agent d'entretien	3
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif 2ème classe	Secrétaire de mairie	3

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

### Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

# Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
  - La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
  - Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

## Modalités de maintien et suppression

décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (cf. décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...). ou par exemple :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

### Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

### Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération remplacent la délibération en date du 23 Novembre 2010

Jour/mois/année (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

# Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 23 Novembre 2010 portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

# Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil Municipal vote à l'unanimité cette Indemnité d'administration et de technicité, et donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les documents.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

## Complément de compte-rendu:

# Assainissement Tourbières:

Deux devis sur trois concernant les travaux d'assainissement de la maison des Tourbières sont arrivés en mairie et présentent des tarifs aux alentours de 10 000€.

Madame le Maire attend le troisieme devis pour décider d'engager les travaux.

Implantation d'un relai Free mobile au lieu dit "Les Communes" hameau des Frères Jean:

Madame Le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'aujourd'hui l'opérateur Free fonctionne par les réseaux Orange mais qu'à l'avenir ils devront avoir leur propre réseau. Free mobile demande l'accord de la mairie pour l'implantation d'un relai au lieu dit "Les Communes". Le conseil municipal approuve à l'unanimité que madame le Maire donne son accord de principe sous réserve du lieu précis de l'implantation de l'antenne.

Séance levée à: 20:45

En mairie, le 18/09/2017 Le Maire Martine BORGOO



1/30-7-